Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°48 du 29 mai 2020

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....3

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....3

PCICP 2020150-0001 – Arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant dérogations à certaines dispositions du code de l'environnement pour la consultation du public pour la demande d'enregistrement de la société APRR à ESTISSAC (10190).....3

PCICP 2020150-0002 – Arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU directeur départemental des territoires de l'Aube....7

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP 2020150-0001 – Arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant dérogations à certaines dispositions du code de l'environnement pour la consultation du public pour la demande d'enregistrement de la société APRR à ESTISSAC (10190).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

ARRÊTÉ n° PCICP2020150-0001 du 29 mai 2020 portant dérogations à certaines dispositions du code de l'environnement pour la consultation du public pour la demande d'enregistrement de la société APRR à ESTISSAC (10190)

Installations classées pour la protection de l'environnement

Consultation du public
Société APRR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône)

Commune d'ESTISSAC (10190)

Demande d'enregistrement relative à la la création
d'une centrale d'enrobage et d'une station de transit,
regroupement, tri de produits minéraux

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1er consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le dossier de demande d'enregistrement en date du 17 octobre 2019, complété le 13 mars 2020, présenté par la Société APRR, dont le siège social se situe 36 rue du docteur Schmitt à SAINT-APOLLINAIRE (21850), en vue de la création d'une centrale d'enrobage et d'une station de transit, regroupement, tri de produits minéraux sur le territoire de la commune d'ESTISSAC (10190), qui seront exploitées par des entreprises spécialisées sous-traitantes et fonctionneront de façon discontinue en fonction des chantiers;

VU le rapport de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en date du 31 mars 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis favorable à l'utilisation des parcelles en vue de l'accueil temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud émis par Mme DUCHÊNE, maire d'ESTISSAC, en date du 23 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées, visées notamment par les rubriques n° 2521-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, sont soumises au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les activités de production projetées sur le site de cette centrale d'enrobage à chaud sont destinées à la réalisation de travaux d'enrobé des autoroutes A5 et A26 pour la période allant du mois de juin au mois d'août 2020 ; qu'il s'agit donc d'activités temporaires ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction du dossier dans le cadre de la demande d'enregistrement de la société APRR a été reconnue régulière et complète par la DREAL Grand-Est par un rapport en date du 31 mars 2020 ; qu'elle a fait l'objet d'un avis favorable de la maire d'ESTISSAC, commune sur le territoire de laquelle est situé le projet ;

CONSIDÉRANT que, du fait de la survenance de la crise sanitaire liée au Covid-19, la procédure d'enregistrement incluant la consultation du public a été suspendue, en application de l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 sus-visée ;

CONSIDÉRANT que cette suspension n'a pas permis de faire aboutir l'instruction de la demande sus-visée dans un calendrier compatible avec la programmation des travaux d'enrobé des autoroutes A5 et A26, alors même que le chantier n'est prévu que pour une durée de trois mois ; que la mise en œuvre de la procédure de consultation du public conduirait, eu égard aux délais qu'elle implique, à reporter le début des travaux à une date incompatible avec les contraintes et les plans de charge tant du concessionnaire que des sous-traitants, portant ainsi atteinte à la viabilité de ces derniers, déjà mis en difficulté par la période de confinement décidée dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT en effet que l'activité projetée porte sur un budget de 17 millions d'euros et emploiera une centaine de salariés pendant une période de trois mois ; qu'elle permettra en outre au département de l'Aube d'améliorer ses infrastructures routières concourant ainsi à la sécurité routière, à la compétitivité et à l'attractivité du territoire ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le projet de la société APRR, au regard des enjeux de développement économique et d'aménagement du territoire qu'il implique, est d'intérêt général et que sa reprise dans les meilleurs délais répond à des circonstances et des nécessités locales ;

CONSIDÉRANT que le décret sus-cité n°2020-412 du 8 avril 2020 prévoit que le préfet dispose d'un droit de dérogation à certaines normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence notamment dans le domaine de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que déroger à certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux délais d'information et de consultation du public dans le cadre d'une demande d'enregistrement d'intérêt général et comportant des circonstances locales permettrait de réduire les délais de procédure ;

CONSIDÉRANT en outre que cette dérogation accordant réduction des délais n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ni à engendrer une atteinte disproportionnée aux intérêts de la réglementation auxquels il est soustrait ;

CONSIDÉRANT que la dérogation accordée par le présent arrêté est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la

sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté déroge aux dispositions des articles R. 512-46-11, R. 512-46-13 et R. 512-46-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – En dérogation des dispositions de l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, il sera procédé, pendant 8 jours, du samedi 6 juin 2020 au samedi 13 juin 2020, dans la commune d'ESTISSAC, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande présentée par la Société APRR, à l'effet d'obtenir l'enregistrement pour la création d'une centrale d'enrobage et d'une station de transit, regroupement, tri de produits minéraux.

ARTICLE 3 - Le dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie d'ESTISSAC pendant la durée de la consultation du public et tenu à la disposition du public pendant les heures d'ouverture au public de la mairie (du lundi au mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 puis de 13 h 30 à 17 h 30, le jeudi de 8 h 30 à 12 h 00, le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 puis de 13 h 00 à 17 h 00 et le samedi de 10 h 00 à 12 h 00).

Le dossier sera accessible pendant toute la durée de la consultation sur le site internet des services de l'État du département de l'Aube, en suivant le chemin ci-après : Accueil > Publications > Aménagement du territoire - Environnement - Développement durable > ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement > Consultations du public 2020 > APRR à ESTISSAC > et sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde – 10000 Troyes, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 puis de 13h30 à 17 h00 sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.57) ou courriel (pref-consultationpublique-aprr-estissac@aube.gouv.fr).

ARTICLE 4 - Un registre est tenu à la disposition du public en mairie d'ESTISSAC afin que ce dernier puisse y consigner ses observations.

Les observations formulées devront être consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie d'ESTISSAC ou être annexées à ce registre, si elles sont remises par écrit.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet de l'Aube - pôle de coordination interministérielle et de concertation publique - 2 rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultationpublique-aprr-estissac@aube.gouv.fr.

ARTICLE 5 – En dérogation des dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation du public sera affiché trois jours au moins avant le début de la consultation publique et pendant la durée de celle-ci, en mairie au lieu habituel d'affichage par les soins des maires des communes d'ESTISSAC, DIERREY-SAINT-JULIEN et NEUVILLE-SUR-VANNE

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par les maires susmentionnés à adresser à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique à l'adresse susmentionnée.

ARTICLE 6 - En dérogation des dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, un avis est publié par les soins du préfet trois jours au moins avant le début de la consultation publique,

dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aube aux frais du demandeur et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube.

ARTICLE 7 - A l'issue de la consultation du public, le registre sera clos par la maire d'ESTISSAC, qui l'adressera immédiatement au préfet de l'Aube - pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, annexé des observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 - Les conseils municipaux des communes d'ESTISSAC, DIERREY-SAINT-JULIEN et NEUVILLE-SUR-VANNE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement.
En dérogation des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, les communes sus-mentionnées sont invitées à exprimer leur avis et à les communiquer au préfet pendant la période de consultation du public, soit du 6 juin 2020 au 13 juin 2020.

ARTICLE 9 - Le préfet de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande sus-visée, qui peut être un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions générales éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un arrêté de refus.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et les maires des communes d'ESTISSAC, DIERREY-SAINT-JULIEN et NEUVILLE-SUR-VANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2020150-0002

portant délégation de signature en matière
d'administration générale à M. Jean-François HOU
directeur départemental des territoires de l'Aube

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, en date du 29 octobre 2019, nommant M. Jean-François HOU directeur départemental des territoires du département de l'Aube ;

VU l'arrêté n° PCICP2020034-0008 du 3 février 2020 potant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires du département de l'Aube pour signer tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant de ses compétences et attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après.

Sont réservées à ma signature :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels, aux parlementaires, au président du conseil départemental, ainsi que celles adressés aux maires, conseillers départementaux et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ne présentant pas un caractère technique.

- les décisions d'orientation générale adressées aux collectivités, établissements et organismes publics.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires du département de l'Aube, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relevant des domaines suivants :

I. ADMINISTRATION GENERALE

Tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de la direction, notamment :

- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

Tous les actes concernant les mesures usuelles de gestion administrative des personnels placés sous son autorité, notamment :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence et d'exercer à temps partiel des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, les actes relatifs à la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- les autorisations d'exercer en télé-travail,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités,
- l'établissement et la signature de cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ; la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public,
- le commissionnement des agents de la direction départementale des territoires,
- les accusés de réception, récépissés et transmissions des documents ou demandes adressés à son service,
- tout acte et décision concernant l'attribution de la NBI à toutes les catégories de personnels, la gestion du personnel d'exploitation de catégorie B et C, la gestion du personnel administratif et

technique de catégorie C, la gestion des personnels vacataires, la gestion des OPA affectés en DDT et la gestion administrative des personnels OPA mis à disposition du Conseil départemental dans le cadre de la loi 2009-1291 relative au transfert aux départements des parcs de l'Équipement, le recrutement, avec ou sans concours, des fonctionnaires ou personnels assimilés.

Tous les actes concernant le domaine juridique et du contentieux administratif y compris :

- tous documents, correspondances ordinaires, accusés de réception,
- les attestations d'accord tacite relatif aux demandes soumises à l'application du principe du « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-323 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

à l'exclusion des actes suivants :

- la défense des intérêts de l'État devant un tribunal à moins d'y être autorisé par mon accord express,
- les lettres d'observations adressées aux élus,
- les mémoires adressés au juge judiciaire ou au juge administratif,
- les décisions d'octroi du concours de la force publique.

Tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicataire par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services relevant des MTES - MCT et du MAA sauf :

- les marchés de travaux d'un montant HT supérieur à 10% du seuil des marchés à procédures adaptées (MAPA) en vigueur, au titre du code des marchés publics,
- les marchés de services et de fournitures pour lesquels l'État est maître d'ouvrage et d'un montant HT supérieur au seuil des marchés à procédures adaptées (MAPA) en vigueur, au titre du code des marchés publics.

II. EAU ET BIODIVERSITE

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'eau, de la biodiversité et de Natura 2000 sauf :

a) Police et politique de l'eau

- les arrêtés d'autorisation pris en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- les décisions de mise en œuvre des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement ;
- les décisions de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L211-3 du code de l'environnement ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux : détermination du périmètre, composition de la commission locale de l'eau et approbation du schéma ;
- les contrats de rivière : composition du comité de rivière, signature du contrat ;
- les déclarations d'intérêt général ;
- les déclarations d'utilité publique.

b) Chasse

- les mesures nominatives ;
- l'approbation ou la révision du schéma départemental de gestion cynégétique.

c) Pêche
- les mesures nominatives ;
- les mesures d'agrément.

d) Biodiversité, Natura 2000
- les arrêtés relatifs à la composition des comités de pilotage ;
- les arrêtés approuvant les DOCOB.

e) Agrément d'associations
- les arrêtés concernant les agréments d'associations au titre de l'environnement.

III. ÉCONOMIES AGRICOLE ET FORESTIERE

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines agricole, forestier et de l'espace rural sauf :

a) Structures agricoles
- les arrêtés de désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (articles R 313-1 et R 313-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- les arrêtés de désignation des membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

b) Baux ruraux
- la désignation des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux (article R 414-1 du code rural et de la pêche maritime).

c) Calamités agricoles
- les demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole (article D 361-21 du code rural et de la pêche maritime).

d) Forêt
- les arrêtés prescrivant le rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement, déboisement ou travaux illicites (articles L 341-8 et R 341-8 du code forestier) ;
- les refus des autorisations de défrichement (articles L 341-5 et R 341-5 du code forestier) ;
- les arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement ;
- le classement de forêts particulièrement exposées aux incendies ;
- les arrêtés portant interdiction de fumer en forêt ;
- le classement des forêts de protection (articles L 141-1 à L 141-6 – R 141-1 à R 141-15 du code forestier).

IV. HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE DURABLE, URBANISME ET PLANIFICATION

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'urbanisme opérationnel, de l'offre de logement social, des politiques sociales de l'habitat, de la construction, du contrôle des règles générales de construction, de l'accessibilité, de la présidence de la sous-commission départementale de l'accessibilité et de la ville durable sauf :

a) Décisions relatives au logement social
- les conventions d'utilité sociale ;
- les arrêtés d'autorisation de démolition de logements sociaux ;
- les arrêtés de dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires de logements sociaux ;

- la notification aux bailleurs sociaux de la programmation annuelle des opérations de construction aidées par l'État ;
- les demandes de seconde délibération du conseil d'administration des bailleurs sociaux en cas d'augmentation annuelle de loyers supérieurs à la recommandation nationale ;
- les décisions d'expulsion ou de recours à la force publique.

b) Décisions relatives aux autorisations d'urbanisme
- lorsque que le maire et le directeur départemental des territoires ont des avis divergents.

Pour les permis de construire :

- lorsque les projets sont réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;
- lorsque les autorisations ou utilisation du sol concernent les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;
- lorsque la décision concerne l'édification d'installations nucléaires de base ;
- pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.

c) Urbanisme de conception et de planification
- les arrêtés d'approbation des cartes communales ;
- les arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD) ;
- les arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- les arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'État ;
- les arrêtés portant permis d'aménager ;
- la notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'État pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- les arrêtés de mise à disposition des personnels de la DDT auprès des communes pour l'instruction des actes d'application du droit du sol (ADS) et pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- les arrêts de constitution de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- les courriers de refus de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée.

d) Publicité
- les arrêtés de mise en demeure et d'amende administrative.

V. RESEAUX, RISQUES ET CRISES

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la prévention des risques, la gestion des crises, l'éducation et la sécurité routière, notamment :

Transports routiers
Les actes et décisions concernant les transports routiers et la circulation routière suivants :
- les interdictions ou réglementations de la circulation à titre temporaire, soit à l'occasion des travaux routiers (article R 411-8 du code de la route) soit en cas de phénomènes naturels ou accidentels affectant l'exploitation de la route, soit à l'occasion d'enquêtes de circulation aux abords des routes (décret n° 2006-235 du 27 février 2006) ou de toute autre nécessité ;

- l'autorisation de circulation sur les autoroutes A5 et A26 pour les personnels, matériels et matériels de travaux visés à l'article R 432-7 du code de la route, des services d'intervention et des entreprises intervenant pour le compte de l'Etat ;

- les dérogations exceptionnelles au voyage ou temporaires aux interdictions de circulation les samedis, dimanches, veilles de jours fériés, jours fériés, veilles de fêtes et jours d'interdiction complémentaires (article R 411-18 du code de la route, arrêté 11 juillet 2011) ;

- les avis du préfet à donner au président du conseil départemental ou au maire sur leurs propositions de réglementation sur les routes à grande circulation (article R 411-8 du code de la route).

Transport fluvial
Les autorisations spéciales de transport.

Sont exclus de la présente délégation :

a) Education routière
- l'enregistrement et la délivrance des titres de conduite ainsi que l'organisation et la participation aux commissions médicales.

b) Prévention des risques naturels
- la prescription et la révision des PPR ;
- l'approbation des plans de prévention des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Pour les actes pour lesquels il a reçu délégation, M. Jean-François HOU est autorisé à donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : l'arrêté n° PCICP2020034-0008 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Troyes, le 29 MAI 2020

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.